

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

ARRETEINSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

autorisant l'extension d'un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération et l'implantation d'une station de transit de déchets industriels

Extension d'un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération et implantation d'une station de transit de déchets industriels

Pétitionnaire :

S.A.R.L. Maxime GRELLET

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 14 novembre 1962 relatif aux installations électriques ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 22 juin 1984 formulée par la S.A.R.L. Maxime GRELLET de BOURGES en vue d'être autorisée à étendre un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOURGES, Z.I. n° 2, Impasse Louis Armand, et à implanter une station de transit de déchets industriels à la même adresse ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU en date du 16 août 1984, le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en ce qui concerne le classement de l'installation précitée ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de BOURGES, du 1er octobre 1984 au 31 octobre 1984 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1984.

VU en date du 5 février 1985, l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 8 novembre 1984 ;

VU en date du 27 septembre 1984, l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT DOULCHARD ;

VU en date du 18 octobre 1984, l'avis émis par le Conseil Municipal de BOURGES ;

VU en date du 27 septembre 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU en date du 1er octobre 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU en date du 11 octobre 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU en date du 5 novembre 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU en date du 22 novembre 1984, l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU en date du 15 avril 1985, l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -

VU en date du 20 mai 1985, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les numéros suivants de la nomenclature :

- N° 329 - Dépôts de papiers usés ou souillés
la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes
- N° 167.a - Déchets industriels provenant d'une installation classée (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)
Station de transit ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er. - La S.A.R.L. Maxime GRELLET de BOURGES, Z.I. n° 2, Impasse Louis Armand, est autorisée à procéder à l'extension d'un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération et à implanter une station de transit de déchets industriels en Z.I. n° 2, Impasse Louis Armand.

Article 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE FIBRES CELLULOSIQUES DE RECUPERATION

1°/ L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2°/ Le bâtiment à usage de dépôt et atelier de triage sera entièrement construit en matériaux incombustibles (degré MO). En dehors des issues normales, le bâtiment comportera quatre issues de secours convenablement situées (opposées l'une à l'autre), toujours maintenues dégagées et s'ouvrant vers l'extérieur).

3°/ Un chemin de circulation devra être maintenu autour du bâtiment afin de permettre la circulation éventuelle des véhicules de lutte contre l'incendie.

Tout dépôt de papiers ou de matériaux combustibles à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet est formellement interdit.

4°/ Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962. Elles feront l'objet d'un contrôle effectué au moins annuellement. A cette occasion, les résultats de ces contrôles seront consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5°/ Le dépôt de papiers sera disposé en tas séparés par des intervalles vides et propres d'au moins un mètre de largeur et la longueur de ces tas ne devra pas dépasser cinq mètres ainsi que le gerbage des balles en hauteur.

6°/ Sauf dans l'atelier de triage, il est interdit de stocker des vieux papiers en vrac.

Dès que le triage sera effectué, toutes mesures seront prises pour transformer immédiatement le papier trié en vrac en balles comprimées.

7°/ Outre les opérations prévues par le 5°, le dépôt de papiers sera séparé en quatre parties par deux allées de circulation d'au moins trois mètres de large.

En outre, toutes mesures seront prises pour laisser entièrement dégagée une voie de circulation de quatre mètres de large autour des stockages de papiers afin de permettre la circulation, le chargement et le déchargement des camions.

Aucun chargement ou déchargement ne pourra être effectué en dehors du bâtiment de stockage. Les camions devront être bâchés à l'arrivée et au départ du dépôt.

.../...

8°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

A ce titre, on notera que les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

Période de la journée	Niveaux acoustiques en dB (A)
Jour : de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60
Nuit : de 22 h à 6 h	55

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9°/ Les évacuations d'eaux résiduares devront être conformes à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953.

10°/ Les poussières provenant des opérations de déchiquetage des vieux papiers seront captées de façon efficace.

11°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12°/ Toutes mesures seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.

13°/ Les déchets éventuels du dépôt devront être évacués conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1976 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

14°/ L'ensemble du dépôt ou de l'atelier de triage devra être protégé contre l'incendie.

15°/ Il sera constitué dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable. Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours qui seront composés de :

.../...

- 1 borne incendie ;
- 1 extincteur à poudre ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée avec additif ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente.

16°/ Des consignes générales d'incendie adaptées aux dangers particuliers présentés par le dépôt seront affichées en plusieurs points de l'établissement.

Elles préciseront :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particulier l'interdiction de fumer devra être affichée en plusieurs points du dépôt) ;
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des sapeurs-pompiers, attaque du feu, etc.).

17°/ Un plan du dépôt devra être affiché près de l'entrée de l'établissement.

Enfin, une pancarte indestructible sera affichée bien en évidence. Elle portera :

- l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche ;
- le numéro de téléphone.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE TRANSIT
(Instruction du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains).

18°/ L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au commissaire de la République.

Construction

19°/ Le poste de transit sera sous simple abri.

20°/ Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

21°/ La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

22°/ La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation

23°/ Les déchets seront évacués en totalité, sous 48 h, vers le centre de traitement autorisé par arrêté préfectoral. Ce délai sera ramené à 24 h lors des périodes estivales.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité, dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

24°/ Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour le déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

25°/ Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

26°/ Le triage des ordures est interdit.

27°/ La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

28°/ Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

29°/ Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usage seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat).

30°/ Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

31°/ Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Prévention des nuisances

32°/ Incendie

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve d'eau équivalente s'il n'existe pas de réseau), ainsi que d'un poste d'eau.

.../...

Si la station se trouve à moins de 200 mètres d'immeubles habités ou occupés par des tiers, on disposera, en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

33°/ Rongeurs

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

34°/ Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

35°/ Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

36°/ Pollution des eaux

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Les eaux de ruissellement des produits fermentescibles seront collectées dans une fosse étanche puis récupérées et traitées par une entreprise spécialisée.

37°/ Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4.- La mise en service de l'installation projetée devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- L'entreprise exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Aucun salarié ne devra séjourner sur le site.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme si besoin est.

Article 8.- Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES, le 19 JUIL. 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République
pour le Commissaire de la République
et par Délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

F. FLEURIET

